

(B.V.B.V.K. - U.P.B.I.F.)
Ci-après « les Conditions UPBIF »

Définitions

Dans les conditions UPBIF, il est compris sous:

- a. Dépositaire: le dépositaire agréé par l'UPBIF qui prend les biens en conservation à titre professionnel tel que visé sub 7 de cet article.
- b. Chambre de réfrigération: chaque espace dont fait usage le dépositaire et dans lequel à l'aide de mesures maîtrisant le climat des biens peuvent être entreposés et/ou manutentionnés pour refroidissement. La température s'élèvera en général à plus de 0°C ou, en fonction des biens à refroidir, se trouvera juste en dessous de 0°C.
- c. Chambre de congélation: ici, vaut en principe la même définition que pour « Chambre de réfrigération » étant entendu que la température dans l'espace est toujours plus basse que 0°C.
- d. Contrat de prise en dépôt: le contrat dans lequel une partie, le dépositaire, s'engage par rapport à l'autre partie, le déposant, à entreposer, manutentionner et rendre une chose que le dépositaire lui confie ou confiera.
- e. Prise en dépôt: une ou plusieurs des opérations suivantes:
 1. l'arrivée des biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation, pour autant que cette opération soit effectuée par le dépositaire;
 2. le stockage de biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation;
 3. le refroidissement ou congélation de biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation;
 4. les autres traitements et manutentions des biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation et/ou un espace accompagnant, pour autant que cette opération soit effectuée par le dépositaire;
 5. la sortie des biens d'une chambre de Réfrigération/Congélation, pour autant que cette opération soit effectuée par le dépositaire;
- f. Déposant:
 - la personne qui a conclu un accord de prise en dépôt avec le dépositaire tel que visé sub e de cet article;
 - détenteur d'un certificat tel que visé sub i de cet article;
 - la personne qui a subrogé dans ses droits l'une des personnes précitées;
- g. Certificat de dépôt: un écrit portant respectivement l'inscription « certificat de dépôt » ou « delivery order », valablement signé par ou au nom du dépositaire, attestant que son détenteur est habilité à recevoir du dépositaire une quantité de biens y indiquée d'une sorte y indiquée.
- h. Détenteur de certificat de dépôt: personne qui se présente comme détenteur d'un certificat de dépôt auprès du dépositaire en présentant le certificat de dépôt.
- i. Dernier détenteur de certificat de dépôt connu du dépositaire: la personne à qui le certificat de dépôt a été délivré ou le détenteur du certificat de dépôt dont la demande écrite au dépositaire pour être considérée comme telle porte la date la plus récente. Le dépositaire est habilité à considérer une autre personne comme telle s'il a des raisons justifiées de penser que cette personne est le dernier détenteur du certificat de dépôt.
- j. Biens: ceci concerne tous les biens qui font l'objet du contrat de la prise en dépôt.
- k. Température externe: la température de l'air externe constatée par l'Institut Royal Météorologique de Belgique (RMI) pour tous les jours et tout le temps à ce jour dans toutes les régions de Belgique.

- l. Température de conservation: la température souhaitée par le déposant, exprimée en ° C. dans laquelle les biens doivent être stockés ou doivent être manutentionnés dans une chambre de Réfrigération/Congélation. Cette température est enregistrée par le déposant.
- m. Température de produits: La température la plus constante possible, souhaitée par le déposant, exprimée en °C. mesurée dans le noyau d'un produit ou d'une unité d'emballage. La température de produit souhaitée est atteinte après que les biens sont stockés pendant au moins deux semaines dans une chambre de Réfrigération/Congélation. La température de produit est exclusivement mesurée et enregistrée par le dépositaire si ceci a explicitement été convenu à l'entame du contrat de prise en dépôt.

Article 1

Applicabilité/champ d'application des Conditions UPBIF

1.1 Toute prise en dépôt par un dépositaire et toute mission en ce sens ainsi que toutes offres émises à ce sujet seront régies par ces conditions UPBIF.

1.2 Ces conditions UPBIF sont d'application sur toutes les missions de stockage, tous les services et toutes les livraisons au client sauf en cas de modifications, que les deux parties concluent explicitement par écrit. D'éventuelles modifications sont seulement valides pour le contrat spécifique qui les concerne et peuvent être révoquées lors d'éventuelles missions dans le futur.

1.3 Ces conditions UPBIF ont de plein droit la priorité sur les conditions générales du déposant.

1.4 La nullité éventuelle d'une ou plusieurs déterminations de ces conditions générales de prise en dépôt ne porte pas préjudice à l'applicabilité de toutes les autres clauses. Dans un tel cas, les parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette détermination par une détermination légale, valide, non nulle et exécutable avec un effet comparable.

1.5 Ces conditions UPBIF annulent et remplacent tous accords précédents, toutes propositions, discussions ou négociations précédentes, écrites ou orales.

Article 2

Nature du contrat de prise en dépôt

Pour autant qu'il porte sur le stockage des biens et la mise à disposition d'espace dans une chambre de Réfrigération/Congélation, le contrat de prise en dépôt est toujours un contrat de prise en dépôt, sauf convenu différemment par les parties.

Article 3

Frais de consigne — coûts

3.1 Le volume, poids des biens et la durée de la mission, comme mentionnés dans le contrat de pris en dépôt, valent comme bases pour le frais de consigne.

3.2 Les prix/tarifs convenus concernent seulement les activités exprimées dans le contrat de prise en dépôt: l'arrivée, le stockage et la sortie des biens. Le frais de consigne et les coûts supplémentaires du dépositaire sont dus pour toute la période durant laquelle un espace est mis à disposition du déposant pour les biens concernés.

3.3 Tous les autres activités et les coûts liés, par exemple pour le déplacement, le traitement et/ou la manutention, sont pris en compte à des tarifs et aux conditions qui

sont pris en compte par le dépositaire dans les mêmes circonstances. Si ceci n'est pas possible, les prix/tarifs seront appliqués qui sont habituels dans le secteur.

Ces activités sont également soumises à ces conditions UPBIF.

Les activités que le dépositaire ne souhaite pas prendre à sa charge peuvent être effectuées avec sa permission par ou au nom du déposant sous la supervision du dépositaire et cela contre paiement pour la supervision.

3.4 Si, en conséquence d'une inspection du gouvernement, par exemple Douane, des activités supplémentaires, non prévues doivent être effectués par le dépositaire, le dépositaire a le droit de facturer les coûts accompagnant au déposant.

3.5 En aucun cas, le déposant ne peut invoquer des pertes, dommages ou retards éventuels, pour suspendre ou imputer en totalité ou partiellement les paiements qu'il doit au dépositaire.

Article 4

Modifications de prix/tarifs

Le déposant est obligé d'accepter chaque adaptation des tarifs qui concerne des dépenses et/ou des coûts (nouvelles taxes incluses) qui sont inconnus au moment de l'entame du contrat de prise en dépôt, et que le déposant aurait aussi eu si le déposant exerçait les activités mentionnées dans cet accord pour son propre compte.

De telles modifications de prix/tarifs seront mises le plus rapidement possible à la connaissance du déposant ou, s'il y a un certificat de dépôt en circulation, du dernier détenteur d'un certificat de dépôt connu par le dépositaire. Ces modifications de tarifs peuvent immédiatement être prises en compte.

Article 5

Conditions d'application supplémentaires

5.1 Si le dépositaire agit comme commissionnaire expéditeur, ceci se passera selon les Conditions Générales belges d'expédition (CGBE 2005) et le dépositaire communiquera ceci par écrit au déposant lors de l'acceptation de la mission. La mission d'un commissionnaire expéditeur consiste entre autres à expédier des biens soit en son propre nom, soit au nom de son donneur d'ordre, ou pour son compte et donc l'exécution de tous les services nécessaires, l'organisation du dédouanement, l'accomplissement de toutes les formalités exigées et la conclusion des accords nécessaires.

5.2 Sur tous les transports nationaux et internationaux, que le dépositaire prend à sa charge comme commissionnaire transporteur ou transporteur, les déterminations CMR sont d'application.

5.3 Les déterminations de la CMR sont également d'application lors de missions de cabotage sans préjudice aux dispositions légales obligatoires.

Article 6

Preuve d'entrée des biens

Le dépositaire fournit lors de l'entrée des biens sur son terrain une preuve de réception au déposant. Sauf en cas d'autres moyens de preuves convaincants, cette preuve de réception est la preuve du nombre de biens (palettes et/ou colis — si perceptible —), leur poids et/ou volume, et aussi leur mode d'emballage qui est présenté pour stockage et/ou manutention par le déposant au dépositaire.

Article 7

État de l'espace dans une chambre de Réfrigération/Congélation

7.1 Le dépositaire est obligé de mettre à disposition du déposant un espace adéquat et propre. Le déposant a le droit d'inspecter la propreté et l'adéquation de l'espace proposé dans la chambre de Réfrigération/Congélation avant la livraison de ses biens et de noter d'éventuelles remarques concernant l'état.

7.2 Si le déposant ne fait pas d'usage de la possibilité d'effectuer une telle inspection et/ou n'a pas fait de remarques à propos de la propreté, l'adéquation ou l'état de l'espace proposé, le dépositaire est supposé avoir respecté l'obligation sous **article 7 paragraphe 1**.

Article 8

Réception et description des biens

8.1 Le déposant est obligé de fournir, lorsqu'il conclut le contrat de prise en dépôt, mais au plus tard à l'arrivée des biens, une liste complète et suffisamment détaillée portant sur TOUS les biens à stocker au dépositaire.

Cette liste contient au minimum:

- la description correcte et détaillée des biens, entre autres sorte, nombre, poids, état et classe de dangers.
- toutes les instructions et limites par rapport à la protection, le traitement ou le séjour des biens et l'exécution de la mission en général.
- toutes les instructions par rapport à la protection des personnes désignées.

Les biens doivent porter les marques nécessaires en fonction de leurs caractéristiques.

8.2 Le déposant est obligé de livrer les biens en bon état et — si emballés — à l'aide d'un bon matériel d'emballage digne de transport.

8.3 Le déposant est obligé de livrer les biens — si d'application — clairement marqués.

8.4 Le déposant est obligé, si un code EAN a été apposé, d'apposer ce code à un endroit accessible et le placement doit avoir été effectué soigneusement pour permettre la lecture de ce code avec un scanneur.

8.5 Déposant est obligé de respecter toutes les obligations légales à propos de la documentation, la manière d'emballage et le codage des biens proposés à stockage. Cette énumération n'est pas limitative.

8.6 À l'entrée des biens, le dépositaire parcourra l'inventaire et déterminera le nombre de colis. Si, à cause de la composition des biens, il n'est pas possible ou ne peut raisonnablement pas être demandé du dépositaire de déterminer le nombre de colis, le dépositaire déterminera le poids de la partie ou d'autres caractéristiques externes.

8.7 Le dépositaire peut refuser d'accepter les biens. Si le dépositaire accepte de mettre en dépôt ou de manutentionner des biens, alors toutes les activités supplémentaires nécessaires pour la préparation, le nettoyage ou la modification de l'espace mis à disposition pour ceci sont effectuées par ou sous la supervision du dépositaire et ceci est effectué au compte et risque du dépositaire.

8.8 Le dépositaire n'est jamais responsable des conséquences de missions injustes, trompantes et/ou incomplètes, qui lui ont été accordées par ou en raison du déposant concernant les biens, du matériel d'emballage ou des conteneurs, ni pour les conséquences par des défauts aux biens, au matériel d'emballage et/ou aux conteneurs. Le déposant exonère explicitement le dépositaire de toutes les conséquences (financières) qui sont la conséquence du non-respect des obligations mentionnées ci-dessus.

8.9 Le dépositaire ne porte aucune responsabilité si le déposant ne respecte pas les obligations mentionnées dans **paragraphe 2**. Le déposant exonère le dépositaire de toutes conséquences financières et matérielles qui pouvaient être la conséquence du non-respect des obligations mentionnées dans **paragraphe 2** de cet article.

8.10 Le déposant est obligé lorsqu'il conclut le contrat de mise en dépôt, mais au plus tard à l'arrivée des biens de procurer TOUTES les instructions à propos du traitement des biens au dépositaire.

Si lors de la livraison des biens pour stockage et/ou manutention aucune instruction écrite n'est procurée par le déposant au dépositaire, le dépositaire stockera et/ou manutentionnera ces biens à sa discrétion et d'une manière qui est habituelle dans le secteur.

Si dans l'opinion de déposant une manière particulière de stockage des biens est requise, alors le déposant informera toujours le dépositaire de ce fait par écrit et à temps afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures préparatoires nécessaires, par défaillance de cette information, le dépositaire ne sera pas responsable des pertes et/ou dommages, provoqués de n'importe quelle manière, durant la mise en dépôt des biens concernés.

Si dans l'opinion du déposant une manière particulière de mise en dépôt des biens est souhaitée du dépositaire ou est rendue nécessaire par la nature de ces biens, tous les coûts supplémentaires apparentés seront pour le compte du déposant.

Article 9

Début et fin de la mise en dépôt des biens

9.1 Le contrat de mise en dépôt commence à la réception physique des biens par le dépositaire à l'endroit convenu et de la manière convenue par les parties.

9.2 Le contrat de mise en dépôt prend fin:

- à partir du moment où les biens sont déposés par le dépositaire près d'un moyen de transport ou à un autre endroit désigné par le déposant;
- à partir du moment où le déposant manipule les biens;

Article 10

Ordre de prise en charge de véhicules, wagons, conteneurs et bateaux.

10.1 Des véhicules, wagons, conteneurs et bateaux seront pris en charge par le dépositaire dans l'ordre d'arrivée au lieu de chargement/déchargement ou au quai du lieu de charge/décharge.

10.2 Le dépositaire se réserve le droit de modifier cet ordre, s'il estime raisonnablement nécessaire d'y déroger pour satisfaire aux prescriptions et/ou recommandations de la Douane, de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ou d'autres autorités, ou si des dispositions particulières doivent être prises pour favoriser le bon passage des biens ou si d'autres raisons le justifient.

Article 11

Responsabilité de contretemps

11.1 Le dépositaire n'est jamais responsable d'un dommage causé par le contretemps et les conséquences de l'inaccessibilité, l'inutilisabilité ou l'occupation de postes d'amarrage ou de lieux de chargement et déchargement.

11.2 Le dépositaire n'est jamais responsable d'un dommage subi à cause d'un contretemps ou une interruption de ces activités sauf si le dépositaire a agi de manière reprochable ou une grave faute lui est attribuée.

11.3 Sous « contretemps » comme mentionné dans **article 11.2** est entendu: une entrée durant laquelle un contretemps se produit d'au moins vingt-quatre (24) heures, en comparaison à l'heure d'entrée convenue.

11.4 Lorsque la responsabilité du dépositaire est établie à cause d'une entrée tardive, sa responsabilité ne peut jamais dépasser le montant de € 250. Lors de contretemps, l'indemnisation est seulement due si le déposant prouve qu'un dommage a été causé ainsi et que ceci a été mentionné dans deux journées ouvrables après la constatation du retard par lettre recommandée.

11.5 Le déposant est obligé de mettre à disposition au dépositaire à l'endroit, le temps convenu et de la manière convenue, les biens, accompagnés d'un document de transport et les autres documents exigés par ou en vertu de la loi. Si des bateaux, véhicules, conteneurs et/ou wagons n'arrivent pas ou ne peuvent pas être traités au temps convenu à cause d'autres parties, le dépositaire a droit à une indemnisation pour tous les dommages subis par lui.

Déposant est obligé d'exonérer le dépositaire contre toutes possibles actions juridiques que des tierces peuvent introduire contre le dépositaire.

Article 12

Moment des activités

12.1 Sauf convention contraire, toutes les activités à effectuer par le dépositaire aux biens ou relativement aux biens seront habituellement effectuées pendant les jours ouvrables et pendant les heures auxquelles la chambre de Réfrigération/Congélation concernée sera ouverte.

12.2 Si, en raison de prescriptions ou de mesures imposées par les autorités, en raison de circonstances imprévues ou dans l'intérêt des biens ou du déposant, des activités doivent être effectués à d'autres moments que ceux qui y sont indiqués, le dépositaire sera habilité, au besoin sans concertation préalable avec le déposant, à effectuer ces activités en dehors des heures de travail normales.

12.3 Si le déposant souhaite que ce travail soit effectué en dehors des heures de travail normales, le dépositaire est libre de satisfaire ou non à une telle requête. Le dépositaire ne pourra toutefois refuser que pour des motifs raisonnables.

12.4 Tous les frais supplémentaires résultant de la prestation d'activités en dehors des heures de travail normales sont à la charge du déposant.

Article 13

Instructions concernant le chargement et le déchargement

13.1 Si les parties ont convenu que le chargement ou le déchargement de véhicules, wagons, conteneurs ou bateaux sera effectué par le personnel du dépositaire, le déposant devra veiller à ce que le dépositaire reçoive à temps des instructions claires et complètes concernant les modalités de chargement et de déchargement et — si, lors

de la livraison, un chargement se compose de plusieurs lots — quels sont les biens appartenant à chacun des lots distincts.

13.2 Si le déposant s'est montré défaillant dans la communication en temps utile d'instructions suffisantes et qu'en conséquence des lots ont été mélangés ou incorrectement chargés ou déchargés, le dépositaire ne peut jamais être tenu responsable de ceci. Le déposant doit indemniser en plus le dépositaire pour le triage éventuel.

13.3 Si le chargement ou le déchargement est effectué par ou au nom du déposant conforme à l'instruction du dépositaire, la détermination du moment de chargement et/ou de déchargement se fait au risque du déposant. Le dépositaire n'est jamais responsable des dommages résultant d'un mauvais moment de chargement et/ou déchargement.

Article 14

État des biens à l'arrivée

14.1 Les biens doivent être livrés en bon état et — s'ils sont emballés — dans un matériel d'emballage correct et digne de transport.

14.2 Si des codes EAN ont été apposés, ces codes doivent avoir été apposés à un endroit accessible et le placement doit avoir été effectué soigneusement pour permettre la lecture de ce code avec un scanner.

14.3 Le dépositaire ne doit pas contrôler l'exactitude des codes EAN apposés. Le dépositaire ne peut jamais être tenu responsable des conséquences de codes EAN incorrectement apposés.

Déposant est obligé d'exonérer le dépositaire contre toutes possibles actions juridiques que des tierces peuvent introduire contre le dépositaire, et aussi de compenser le dommage que le dépositaire a subi.

Article 15

Refus de stockage de biens

15.1 Le dépositaire a le droit de refuser des biens dont la nature, la sorte, la qualité, le poids, la valeur, le nombre, l'emballage et la température de produit dévient de la description originale ou qui ne répondent pas aux critères qui raisonnablement peuvent être exigés.

15.2 Le dépositaire a le droit de refuser des biens qui sont livrés visiblement endommagés, en état défectueux, mal emballés ou sans marquage. Le dépositaire fera dans ce cas une réserve clairement motivée et demandera des instructions supplémentaires au déposant. Des dommages qui sont la conséquence d'un mauvais emballage ou un emballage inadéquat, le dépositaire n'est pas responsable.

15.3 Les biens peuvent aussi être refusés si:

- a) les biens dans l'opinion du dépositaire peuvent présenter un danger et/ou un dommage aux autres biens mis en dépôt dans la chambre de Réfrigération/Congélation;
- b) les biens dans l'opinion du dépositaire peuvent présenter un danger et/ou un dommage à des personnes;
- c) les biens dans l'opinion du dépositaire peuvent présenter un danger et/ou un dommage la chambre de Réfrigération/Congélation et/ou l'Installation de réfrigération/congélation;
- d) les biens ne semblent pas être en ordre sur le plan sensoriel;

- e) les biens ne sont pas livrés à la température prescrite et/ou convenue ;
- f) l'origine des biens ne peut être communiquée ou prouvée à la suite d'une demande en ce sens.

Article 16

Modalités d'empilement des biens

16.1 Les modalités d'empilement des biens seront fixées par le dépositaire selon les règles de l'art.

16.2 S'il est nécessaire, dans l'intérêt des biens, en raison de leur nature ou de leur emballage ou pour d'autres raisons, d'empiler les biens d'une autre manière que ce qui était raisonnablement prévisible, le frais de garde supplémentaire et les coûts supplémentaires en résultant seront facturés au déposant.

16.3 Si les biens sont livrés sur des palettes empilées par le déposant, mais que des exigences de sécurité nécessitent un autre mode d'empilement ou des dispositifs supplémentaires, les biens seront remplis, aux frais du déposant, et/ou ces dispositifs supplémentaires seront mis en place.

Article 17

Température et humidité de l'air

17.1 Si aucune instruction claire concernant la température de conservation, à laquelle les biens doivent être conservés ou manutentionnés, n'a été donnée par le déposant au dépositaire, le dépositaire déterminera la température de conservation à sa guise et selon des données inspirées de son expérience. Le dépositaire décline toute responsabilité pour les dommages qui résulteraient du choix de température de conservation ainsi fait.

17.2 Le dépositaire contrôlera la température de conservation au moins deux fois par jour, sauf les jours où la chambre de Réfrigération/Congélation est normalement fermée, et veillera autant que possible à maintenir cette température. Les faibles variations, survenant notamment à l'entrée et à la sortie des biens, à l'ouverture de portes, au dégel de refroidisseurs d'air, au déneigement et au dégivrage de serpentins de réfrigération, etc., ne seront pas considérées comme des écarts.

17.3 Si le déposant a des réclamations contre les écarts par rapport à la température de conservation convenue, le déposant doit immédiatement signaler celles-ci par écrit à la direction de la chambre de Réfrigération/Congélation, après leur constatation.

17.4 Le dépositaire ne peut pas donner de garantie concernant un taux fixe d'humidité de l'air n'est pas garanti.

17.5 Si des biens, qui sont sensibles au dommage de dioxyde de carbone (dommages causés par le CO₂) ou qui nécessitent une température de conservation critique ou toute autre attention particulière, sont présentés par le déposant en vue de leur stockage, le déposant doit le signaler explicitement et à l'avance par écrit au dépositaire. À défaut d'une telle communication, le dépositaire n'est en tout cas pas responsable des dommages résultant des circonstances visées.

Article 18

Lieu de stockage et déplacement des biens

18.1 Le dépositaire détermine éminemment l'espace qui est mis à disposition des biens. Point de départ est que l'espace doit être adapté au stockage des biens concernés.

18.2 Le dépositaire est libre de transférer à tout moment, dans une autre chambre de Réfrigération/Congélation, les biens qui lui ont été présentés pour conservation, à condition qu'elle convienne au type de biens concernés. Dans ce cas, le dépositaire initial reste le dépositaire et le déposant initial le déposant. Le dépositaire informera le déposant d'un nouvel espace de stockage ou en dehors de son complexe. Le déposant préserve son droit d'inspecter l'espace désigné, **l'article 7** est entièrement d'application.

18.3 Si le transfert doit se dérouler dans l'intérêt des biens, les frais de ce déplacement et le risque de transport du déplacement sont à la charge du déposant.

Article 19

Moyens de transport, matériels d'emballage et conteneurs

19.1 Le déposant veille à ce que les moyens de transport, matériels d'emballage et/ou conteneurs qui sont mis à disposition par lui ou en son nom pour le transport des biens, soient complets à tout moment, avec tous les accessoires et soient dans un état propre, sans odeurs, étanche et acceptable.

19.2 Le dépositaire fera note des moyens de transport, matériels d'emballage ou conteneurs mentionnés ci-dessus ne répondent pas aux conditions **d'article 8** et **article 19** si ceci est le cas et fera une réserve motivée lors de la réception.

19.3 Si les moyens de transport, matériels d'emballage ou conteneurs ne répondent pas à ces conditions, le dépositaire n'est pas responsable des dommages ou pertes en résultant, de quelque nature que ce soit, et le déposant l'exonère de toutes les conséquences en résultant.

19.4 Si, à la suite de toute prescription imposée par les autorités, des matériels d'emballage (palettes à usage unique comprises) doivent être évacués et/ou détruits, tous les frais y relatifs sont à la charge du déposant.

Article 20

Marchandises soumises à des frais

20.1 Le dépositaire n'est en aucun cas tenu d'accepter des biens pour lesquels des frais de transport, des taxes, des droits, des amendes et/ou d'autres charges ou frais, de quelque nature que ce soit, doivent être payés, à moins qu'une garantie suffisante soit constituée par ou pour le compte du déposant.

20.2 Le déposant est responsable et exonère le dépositaire de tous les frais de transport, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou frais, de quelque nature que ce soit, qui doivent être payés en relation avec les biens.

20.3 Tous les frais de transport, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou frais, quelle qu'en soit la dénomination, qui doivent être payés à l'entrée ou par la suite, doivent être réglés d'avance par le déposant. Étant donné que par sa nature, ce paiement anticipé n'est fait que pour un délai très court, aucun intérêt ne sera dû relativement au montant concerné.

20.4 Le dépositaire n'est jamais responsable, ni tenu à la récupération, des frais de transport, taxes, amendes et autres charges et frais, quelle qu'en soit la dénomination, qui ont été trop payés par lui, à moins que le dépositaire n'ait pas apporté le soin nécessaire, selon des exigences de raison et d'équité.

Article 21

Droits, taxes, prélèvements et obligations légales y relatives Entrepôt douanier

21.1 Si des biens sont soumis à des dispositions de douane et d'accises ou à d'autres prescriptions de taxation et/ou des autorités y relatives (par ex. taxes agricoles), le déposant doit toujours fournir en temps utile tous les renseignements souhaités par le dépositaire afin de lui permettre d'introduire les relevés concernés.

21.2 Le déposant est responsable de toutes les données incorrectes ou incomplètes fournies par lui ou en son nom en relation à ce contrat de mise en dépôt. Le dépositaire n'est jamais responsable du contrôle, de la réception, de l'enregistrement, du remplissage ou de la délivrance de quelque document que ce soit, ni du contenu de tels documents, à moins qu'il n'existe une obligation légale dans ce sens ou que cela soit convenu explicitement par écrit comme une prestation à fournir par le dépositaire.

21.3 Le dépositaire n'est tenu qu'à un contrôle des poids, du nombre de colis et de la description des biens, cette dernière d'ailleurs uniquement si cela est observable pour lui vu de l'extérieur. Le déposant exonère expressément le dépositaire contre tous les dommages qui pourraient résulter d'un remplissage incorrect ou inexact des passavants par le déposant.

21.4 Si, à la demande du déposant, des biens doivent être stockés dans un entrepôt Douanier fermé ou ouvert, ces biens doivent toujours être marqués correctement et clairement de manière distincte, en particulier lorsqu'il s'agit d'emballages (presque) identiques et dont le contenu ne peut être établi facilement. Les dommages consécutifs à une confusion et/ou une permutation de biens qui ne répondent pas aux présentes conditions ne sont pas à la charge du dépositaire.

Article 22

Accès

22.1 Le dépositaire est obligé d'admettre, durant les heures d'ouverture normales, la présence du déposant ou des personnes indiquées par lui aux espaces ou terrains où se trouvent les biens, mais exclusivement au propre risque de ces derniers et exclusivement durant les heures d'ouverture normales, cependant à condition que ceci:

- se passe en présence du dépositaire;
- soit communiqué et approuvé à l'avance;
- se passe en concordance avec les règles de la maison du dépositaire.

22.2 Le déposant est responsable de toutes les pertes et/ou de tous les dommages au préjudice du dépositaire, de quelque nature que ce soit, survenus à la suite d'actes ou de négligences de toute personne qui — au service ou non du déposant — est présente, sur son ordre ou avec son accord, sur les lieux de chargement/déchargement du dépositaire.

22.3 Le déposant exonère le dépositaire contre toutes actions, de quelque nature que ce soit, qui sont intentées par des tiers contre le dépositaire et qui sont la conséquence du non-respect, par le déposant ou par les personnes engagées par lui, des prescriptions et instructions visées dans le présent article.

Article 23

Durée du contrat de prise en dépôt

23.1 Un contrat de prise en dépôt, qui a été conclu pour une période déterminée, prend fin par la simple expiration de cette période déterminée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

23.2 Si un contrat de prise en dépôt a été conclu pour une durée indéterminée, les parties ont le droit de résilier le contrat à la fin du mois calendrier par une lettre recommandée moyennant un délai de préavis d'un (1) mois.

23.3 Si des certificats de dépôt ont été délivrés, ceux-ci seront envoyés au dépositaire dans les quatre-vingt (24) heures après la résiliation, pour que le préavis puisse être noté dessus.

L'absence d'une telle annotation ne peut être toutefois opposée au dépositaire.

Article 24

La reprise des biens après la cessation du contrat de prise en dépôt

24.1 Nonobstant les dispositions de l'**article 33**, lors de la terminaison de ce contrat de prise en dépôt, le déposant est tenu de reprendre ses biens au plus tard le dernier jour ouvrable de ce contrat, et ce, après paiement de tout ce qui est ou sera dû, à quelque titre que ce soit, au dépositaire et après restitution du certificat de dépôt ou delivery-order, si celui-ci a été émis à cet effet.

24.2 Si le déposant néglige de respecter l'une de ces obligations, le dépositaire a alors le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'évacuation de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation mis à disposition, et ce y compris le déplacement des biens vers un autre espace de chambre de Réfrigération/Congélation, et tout ceci aux frais et pour le compte et au risque du déposant, sans entrave au droit du dépositaire à un dédommagement résultant de la négligence du déposant.

Article 25

Résiliation anticipée du contrat de prise en dépôt par le dépositaire pour motifs impérieux

25.1 Le dépositaire a, à tout moment, le droit s'il estime qu'un motif impérieux le justifie, de résilier le contrat de prise en dépôt sans mise en demeure avant la date d'expiration ou avant l'achèvement des travaux.

25.2 Les situations suivantes doivent être indiquées comme impérieuses:

- a) si le déposant n'a pas respecté les dispositions de l'**article 15** ou une des conditions du contrat de prise en dépôt ou a agi en violation de cette disposition;
- b) si la présence des biens suscite une crainte de perte de biens ou de dommages à d'autres biens ou à la chambre de Réfrigération/Congélation, ou de mort ou de lésions corporelles de personnes ou d'animaux;
- c) si les biens sont périssables ou subissent des altérations qui permettent de penser qu'ils perdent en qualité et si le déposant néglige de donner des instructions claires pour éviter ou arrêter cette situation;
- d) si l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation, qui est occupé pour l'exécution du contrat de prise en dépôt, est détruit en tout ou en partie à la suite d'un incendie ou devient inapte, à la suite de tout autre fait quelconque, pour le stockage en chambre de Réfrigération/Congélation resp. des travaux en chambre de Réfrigération/Congélation;
- e) s'il s'agit de biens qui ont été refusés par un organisme public compétent en la matière ou lorsque l'organisme public compétent a statué qu'ils ne sont pas ou plus autorisés en Belgique;
- f) si les circonstances de la collaboration sont rendues de telle sorte difficiles par les conduites du déposant qu'une continuation de la collaboration ne peut raisonnablement plus être exigée du dépositaire.

25.3 Si le dépositaire constate dans les cas mentionnés dans les paragraphes

précédents de cet article que la sorte, la qualité, la quantité, le poids, la valeur, les caractéristiques particulières, la température, la taille ou la nature des biens est (ou sont) indiqué(s) de façon incorrecte, le dépositaire a le droit de dissoudre le contrat de prise en dépôt avec effet immédiat

Article 26

Mesures particulières

26.1 Nonobstant le prescrit de l'article précédent, le dépositaire a le droit de prendre sur-le-champ pour le compte et au risque du déposant, toutes mesures que le dépositaire estime nécessaires, en ce compris la destruction des biens, si raisonnablement, en négligeant de prendre de telles mesures, il existe un risque de perte ou d'endommagement des biens eux-mêmes, d'autres biens ou de la chambre de Réfrigération/Congélation ou de mort ou de lésions corporelles de personnes ou d'animaux.

Tous les frais qui sont la conséquence de ces mesures sont à la charge du déposant.

26.2 Le dépositaire donnera connaissance au déposant ou — si un certificat de dépôt est en circulation — au dernier détenteur de certificat de dépôt qui lui est connu, des mesures qui ont été prises.

26.3 En cas de destruction des biens, cette notification au détenteur de certificat de dépôt intervient selon les modalités définies dans **l'article 36** de ces conditions UPBIF.

26.4 Le dépositaire est habilité, à tout moment, à faire vendre publiquement, aux frais du déposant, les biens retirés de la chambre de Réfrigération/Congélation en vertu du présent article. Si, en raison de l'état des biens, l'urgence à limiter les dommages s'impose, une vente de gré à gré, lors de laquelle le prix correspond au moins à la moyenne d'une valeur fixée par deux experts indépendants lors d'une vente forcée de gré à gré.

26.5 Le dépositaire ne procédera pas à une vente publique avant que le déposant ait été sommé, si possible par lettre recommandée ou dans un cas tel que visé à **l'article 36** de ces conditions UPBIF, par voie d'annonce dans un quotidien national, d'enlever les biens contre règlement de tous les montants dus en la matière du chef de la conservation.

Si le déposant reste en défaut de satisfaire à la demande dans un délai d'une semaine après l'envoi de la lettre recommandée mentionnée, resp. après la parution de l'annonce, le dépositaire peut organiser la vente.

26.6 Le dépositaire est tenu de verser au déposant le produit de la vente des biens après déduction de tous les frais y relatifs et des créances éventuelles sur le déposant, si possible dans un délai d'une semaine après la réception; dans le cas où le versement est impossible, il gardera le montant en dépôt.

26.7 S'il est nécessaire, pour le maintien des biens donnés en conservation, d'effectuer des travaux supplémentaires ou d'engager des frais supplémentaires, le déposant est tenu de régler au dépositaire les frais y relatifs, même si ces travaux/frais supplémentaires n'ont pas donné finalement le résultat souhaité.

Article 27

Interdiction de mise à disposition de tiers

Le déposant ne mettra pas à la disposition de tiers, sans l'accord écrit préalable du dépositaire, l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation mis à sa disposition.

Article 28

Cession par le dépositaire

Le dépositaire peut céder ses droits et obligations, résultant d'un contrat de prise en dépôt, à un tiers, à condition de garantir la continuité du contrat de prise en dépôt existant.

Article 29

Réparations à l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation

29.1 Nonobstant le prescrit des **articles 43** et **44** de ces conditions UPBIF, le dépositaire entretiendra correctement et maintiendra en état de marche fiable l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation à tout moment.

29.2 Le dépositaire a le droit, à tout moment, de faire effectuer sans délai de tels travaux de réparation, de reconstruction et/ou de transformation à la chambre de Réfrigération/Congélation, qui sont raisonnablement nécessaires pour respecter les obligations mentionnées dans **article 29 paragraphe 1**.

29.3 Le déposant accepte que ses biens soient transportés dans un autre espace de la chambre de Réfrigération/Congélation, concernant des travaux de réparation, de reconstruction et/ou de transformation.

29.4 Le déposant renonce — nonobstant le prescrit de **l'article 43** de ces conditions UPBIF — à réclamer des indemnités pour des dommages résultant directement ou indirectement de tels travaux de réparation, de reconstruction et/ou de transformation ainsi que du défaut temporaire de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation qui a été mis à sa disposition. Sauf si les travaux durent plus de quarante (40) jours et que le déposant peut démontrer qu'il subit des nuisances des travaux, le déposant peut exiger une indemnité.

Article 30

Nettoyage de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation

30.1 Sauf convention contraire écrite et expresse, le déposant est tenu, à la fin du contrat de prise en dépôt, de régler au dépositaire tous les frais liés au nettoyage et/ou à la réparation de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation qui a été utilisé pour ses biens.

30.2 Si des dispositifs spéciaux ont été placés par le déposant dans l'espace ou la partie d'espace mis(e) à sa disposition, ce(tte) dernier (-ère) doit être remis(e) dans l'état qui existait au moment de la conclusion du contrat de prise en dépôt, par ou au nom du déposant et à ses frais, sauf convention contraire des parties.

Article 31

Absence d'obligation de remplacement d'espaces de la chambre de Réfrigération/Congélation en cas de calamité.

Si un espace de chambre de Réfrigération/Congélation, qui a été mis à la disposition d'un déposant, est endommagé ou rendu inapte en tout ou en partie pour le stockage ou des travaux de chambre de Réfrigération/Congélation, à la suite d'un incendie ou de toute autre circonstance imprévue, le dépositaire ne sera pas tenu de mettre à disposition un autre espace de chambre de Réfrigération/Congélation. Cependant, le dépositaire fera tout ce qui est raisonnablement possible dans ces circonstances pour trouver un espace de chambre de Réfrigération/Congélation de remplacement.

Article 32

Travaux à effectuer pour le déposant

32.1 Si le déposant souhaite faire effectuer relativement à ses biens des travaux, qui sortent de la prise en dépôt déjà convenue, ceux-ci seront confiés au dépositaire aux prix/tarifs prévus dans le contrat de prise en dépôt ou, si celui-ci est muet à ce sujet, aux prix/tarifs à calculer dans le secteur à ce moment-là pour ces travaux. Ces travaux relèvent entre autres: congeler, refroidir, suremballer, emballer, remballer, dégeler, tempérer, contrôler, peser, découper, portionner, regrouper, marquer, apposer des autocollants, étiqueter les prix, ainsi que remplir ou vider des fûts, des réservoirs et des conteneurs.

32.2 Si, au sens de la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux, un « nouveau » produit apparaissait à la suite de travaux effectués par le dépositaire le déposant, et jamais le dépositaire, sera considéré comme fabricant. Le déposant devra (faire) apposer son propre signe de marque ou signe distinctif sur les biens « manutentionnés ».

Si le déposant néglige de le faire, le dépositaire a le droit d'apposer une indication sur les biens, mentionnant les nom, adresse et domicile du déposant. Tous les frais y relatifs sont à la charge du déposant.

Cependant, si des marques imposées par les autorités doivent être apposées, le dépositaire a le droit de résilier le contrat en cas de refus du déposant de les apposer.

32.3 Le déposant exonère le dépositaire contre les prétentions de tiers, quels qu'ils soient, fondé sur la législation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Article 33

Conditions de paiement

33.1 Tous les montants, qui sont dus au dépositaire à quelque titre que ce soit, doivent être payés sans application d'une compensation dans un mois après la date de la facture, sauf convenu différemment.

33.2 Toute réclamation contre la facturation ou les services et montants facturés doit être réceptionnée par écrit par le dépositaire dans huit (8) jours après la date de la facture. Si le déposant n'a pas réclamé dans cette période, alors il est considéré d'avoir considéré la facture dans sa totalité.

33.3 Lors d'un paiement tardif, un intérêt moratoire est dû à partir du prochain jour, de plein droit et sans mise en demeure au taux d'intérêt de référence (le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne) majoré de sept (7) points de pourcentage et arrondi au demi-pour cent supérieur.

En plus de l'intérêt retard, le dépositaire a, de plein droit et sans mise en demeure, droit à une indemnisation forfaitaire de €40 pour les propres frais de recouvrement. En plus de cette indemnisation forfaitaire, le dépositaire a droit à un dédommagement raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement qui dépassent le montant fixe de € 40 et qui résultent du paiement tardif.

33.4 Les frais de garde et — si les biens ont été assurés par le biais de la chambre de Réfrigération/Congélation — les primes et frais d'assurance, seront facturés sur la période convenue, avec une partie de cette période considérée comme une période complète.

33.5 Le dépositaire a le droit de demander une garantie à chaque changement dans la situation financière du déposant, lors d'un changement de propriétaire(s) et en cas de doute fondé quant à la solvabilité du déposant, aussi bien au début du contrat que pendant la durée du contrat de prise en dépôt.

En cas de non-respect de cette disposition, le dépositaire a le droit de résilier le contrat

jusqu'à ce que cette disposition soit respectée.

Si le déposant indique ne pas pouvoir respecter une telle demande, le dépositaire a le droit de résilier le contrat sans être tenu à indemniser de quelconques dommages, nonobstant l'obligation du déposant d'indemniser les dommages que le dépositaire subit du fait de la résiliation.

33.6 Toutes les créances du dépositaire sur le déposant seront immédiatement exigibles si le déposant est déclaré en faillite, si le déposant demande un concordat judiciaire, si une saisie est pratiquée sur les biens du déposant ou s'il perd autrement la libre disposition de son patrimoine, s'il propose un accord à ses créanciers, s'il est en défaut de respecter toute obligation quelconque vis-à-vis du dépositaire ou s'il cesse d'exercer son activité ou — dans le cas d'une personne morale ou d'une société — si celle-ci est mise en liquidation.

Article 34

Droit de rétention et droit de gage

34.1 Sans préjudice des droits octroyés au dépositaire par la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la Commission, le déposant accorde au dépositaire (1) un droit de rétention conventionnel sur tous les marchandises transportées suite à des missions de prise en dépôt au dépositaire et (2) tous les droits prévus dans la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière (« Loi sur le droit de gage »).

34.2 Le dépositaire peut exercer son droit de rétention et de gage sur tous marchandises et documents pour sûreté de toutes les créances, présentes et futures, de dépositaire à l'encontre du déposant, même si ces créances ont une cause autre que la mission donnée.

34.3 Tous les biens qui ont été confiés pour conservation, sont considérés comme faisant partie d'un seul et même contrat et ne sont pas susceptibles d'être répartis, même s'ils sont traités par des prestations successives.

34.4 Dans le cas où les biens d'autres parties subissent des dommages, pour lesquels le déposant - par l'intervention ou non du dépositaire - a souscrit une assurance, le déposant est tenu de mettre en gage et/ou de céder ou transférer la créance au dépositaire au titre du contrat d'assurance dans les deux (2) jours suivant une demande du dépositaire en ce sens, à moins que le déposant procède au paiement immédiat de ce que le dépositaire a à réclamer et/ou - à la satisfaction du dépositaire - constitue une garantie suffisante pour les obligations non encore exigibles relatives à la conservation.

34.5 Le dépositaire est habilité à faire exécuter les missions effectuées par le déposant - autres que des activités de conservation ou de traitement (p.e. le transport) - par une entreprise liée à une entreprise du dépositaire (une entreprise appartenant au groupe d'entreprises dont fait aussi partie l'entreprise du dépositaire). Nonobstant le fait que pour des raisons pratiques il peut être décidé que les entreprises liées facturent directement au déposant, cette créance issue des activités reste une créance du dépositaire sur le déposant, de sorte que le droit de gage et de rétention repris dans cet article est aussi d'application pour ces créances. Si nécessaire, les parties transmettront leurs créances sur le déposant au dépositaire.

Article 35

Délivrance de certificats de dépôt

35.1 Une fois qu'un lot ou une quantité de biens a été stocké(e) et que la quantité

et/ou le poids et l'identité ont été constatés par le dépositaire, un certificat de dépôt ou delivery-order peut être délivré à la demande du déposant, étant entendu toutefois que:

- a) le dépositaire ne soit pas tenu de satisfaire à la demande de délivrance d'un certificat de dépôt ou delivery-order, avant que le déposant ait satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du dépositaire;
- b) le dépositaire aura le droit de refuser la délivrance d'un certificat de dépôt s'il l'estime justifié selon des critères de raison et d'équité.

35.2 Nonobstant le prescrit de **l'article 43** de ces conditions UPBIF, le dépositaire ne porte aucune responsabilité quant à l'exactitude des particularités qui figurent sur les certificats de dépôt et delivery-orders ou tout autre document, délivré par le dépositaire et qui portent sur la nature et la qualité des biens si, pour leur constatation, une expertise spéciale ou davantage qu'un examen superficiel est nécessaire.

Article 36

Notifications aux détenteurs de certificats de dépôt

Si le dépositaire souhaite faire une notification à un détenteur de certificat de dépôt, dont le nom ou l'adresse n'a pas été porté à sa connaissance, cela se fera aux frais du détenteur du certificat de dépôt par voie d'annonce dans un quotidien national au choix du dépositaire.

Article 37

Transfert de propriété des biens qui ont été confiés au dépositaire.

37.1 Si le déposant transfère la propriété des biens donnés pour conservation au dépositaire à un tiers, toutes les créances que le dépositaire a sur le déposant seront immédiatement exigibles et les biens lui servent de garantie jusqu'à ce que toutes les créances soient acquittées.

37.2 Si la propriété de biens, qui ont été confiés au dépositaire, est en litige entre deux ou plusieurs parties ou si une saisie a été pratiquée sur de tels biens par des tiers, le dépositaire aura le droit de protéger son intérêt aux biens en rapport avec un(e) tel(le) litige ou saisie en prenant des mesures juridiques. Les frais de ces mesures sont au compte du déposant initial.

37.3 Le déposant initial reste responsable, vis-à-vis du dépositaire, de toutes les créances du dépositaire en la matière ou en rapport avec la prise en dépôt, même si celles-ci sont nées après le transfert des biens, à moins que le dépositaire ait exonéré le déposant par écrit de cette responsabilité.

37.4 Le droit de gage, tel que décrit à **l'article 34**, repose à tout moment sur les biens jusqu'au moment où toutes les créances du dépositaire envers le déposant initial ont été acquittées.

37.5 Après le transfert des biens, le nouveau propriétaire fait également office de déposant et, aux côtés de son prédécesseur, il est solidairement responsable de toutes les créances visées à **l'alinéa 3** de cet article, même si elles sont nées avant le transfert.

Article 38

Remise des biens par le dépositaire

38.1 Si un certificat de dépôt est en circulation, les biens qui ont été confiés au dépositaire seront exclusivement remis contre restitution de ce certificat de dépôt.

38.2 Si aucun certificat de dépôt n'a été délivré, le dépositaire aura le droit de demander qu'avant que les biens soient remis, un accusé de réception (bon d'entrée) ou un relevé écrit, valablement signé par le déposant ou son représentant, soit remis au dépositaire.

Article 39

Perte ou disparition de documents

39.1 Si un certificat de dépôt a été perdu, détruit ou ne peut plus être produit et que le dépositaire en a été informé par lettre recommandée, qui décrit le contenu de ce certificat de dépôt, le dépositaire fera publier des avis, sur demande et à condition qu'il n'ait aucune raison de douter de la justesse des motivations d'une telle demande, deux fois avec un intervalle d'au moins quatorze (14) jours, dans un quotidien national, appelant les personnes concernées par le document en question à se rendre sans délai en les bureaux du dépositaire. Les frais de ces notifications doivent être acquittés à l'avance par celui qui invoque des droits sur les biens.

39.2 Le dépositaire a le droit de délivrer au demandeur un duplicata de certificat de dépôt ou un duplicata de delivery-order, mentionnant le mot duplicata, à condition que personne ne se soit présenté chez le dépositaire dans les quatorze (14) jours suivant la date du deuxième appel en qualité d'ayant droit du certificat de dépôt ou du delivery-order détruit ou perdu. Par la délivrance d'un tel duplicata de certificat de dépôt ou duplicata de delivery-order, l'ancien certificat de dépôt ou delivery-order perd sa validité vis-à-vis du dépositaire.

39.3 Celui à qui le dépositaire a délivré un duplicata de certificat de dépôt ou un duplicata de delivery-order exonère de ce fait le dépositaire contre toute perte ou tout dommage qui peut résulter de cette délivrance et paie au dépositaire tous les frais que le dépositaire a dû engager relativement à la délivrance.

Article 40

Risques et propre assurance par déposant

40.1 Toute mise en dépôt de biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation sera effectuée aux risques et périls du déposant. Le déposant doit toujours au moins s'assurer de manière adéquate contre les risques FLEXA. Dans ce genre de cas, avec d'autres risques qui peuvent être couverts par une police d'incendie, le dépositaire et son assureur renonceront à avoir recours envers le déposant et tous les tiers. À la première demande du dépositaire, le déposant transmet la preuve de cette assurance.

Assurance par le dépositaire

Le dépositaire assurera seulement les biens, à la demande explicite et écrite du déposant sous la mention explicite de la couverture souhaitée avec une décharge de responsabilité vis-à-vis du dépositaire à l'égard de et aux frais du déposant, chez une compagnie d'assurance reconnue. Le dépositaire doit communiquer l'endroit exact des biens à l'assureur.

Si l'assureur ne souhaite/peut pas donner de couverture pour les biens du déposant, alors le dépositaire communique ceci immédiatement au déposant.

Le dépositaire n'est dans ce cas-là jamais responsable d'un tel refus.

40.3 Dans tous les cas où les biens confiés au dépositaire sont assurés, le déposant est tenu — dans le cas de dommage causé par la nature des biens présentés par le déposant — de mettre en gage et/ou de céder au dépositaire, à la première demande, la créance sur l'assureur, pour plus de sûreté de tout ce dont le déposant est redevable au dépositaire.

40.4 Si, en cas de dommages à ou de perte de biens confiés au dépositaire, à la suite

d'un incendie ou de toute autre cause, sa collaboration est sollicitée pour la constatation de cette perte ou de ces dommages, le dépositaire aura alors le droit d'exiger que les frais qu'il a eus lui soient remboursés.

40.5 Sauf convention contraire, les assurances qui ont été souscrites par le dépositaire à la demande du déposant se prolongent de mois en mois. Les assurances expireront à la fin du mois dans lequel elles ont été dénoncées par le déposant au dépositaire ou à la fin du mois dans lequel les biens ont cessé d'être en dépôt chez le dépositaire. À la livraison d'une partie des biens, le déposant indiquera au dépositaire pour quel montant il souhaite faire assurer les biens restants. À défaut d'une telle indication, le dépositaire aura le droit de réduire le montant assuré, dans la même proportion que les biens ont été réduits en quantité, poids ou taille.

40.6 Si les montants communiqués par le déposant au dépositaire ne correspondent pas avec la valeur des biens et que la couverture par assurance est incorrecte, le dépositaire ne peut jamais être tenu responsable de ceci.

Article 41

Domages à la chambre de Réfrigération/Congélation et/ou aux installations annexes

Le déposant est responsable de tous les dommages de quelque nature que ce soit qui sont ou ont été causés à la chambre de Réfrigération/Congélation, à l'installation de chambre de Réfrigération/Congélation et/ou à d'autres possessions du dépositaire par les biens présentées par lui pour conservation.

Article 42

Actions de tiers

42.1 Si des actions sont intentées par des tiers contre le dépositaire pour cause de décès, de lésions corporelles, de dommages en rapport avec le stockage ou la manutention de biens du déposant ou avec leur présence dans les Chambres de réfrigération/congélation, le déposant exonère le dépositaire contre toutes ces actions qui pourraient être intentées contre ce dernier.

42.2 Le déposant doit exonérer sur un pied d'égalité le dépositaire si le dépositaire est cité en garantie par des tiers à l'occasion d'un recours, quelle que soit sa dénomination et résultant de dommages causés, par ou au nom du déposant ou d'une partie qui a été subrogée dans les droits du déposant ou qui a repris les droits de l'action en indemnisation intentée contre le déposant, pour un dommage aux biens du déposant.

Article 43

Responsabilité du dépositaire

43.1 Le dépositaire veillera à effectuer ces missions avec dévouement raisonnable, diligence et perception et à s'occuper comme un bon père de famille des biens qui lui sont confiés.

43.2 Si l'on peut tout de même reprocher une faute ou négligence au dépositaire dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée, le dépositaire a le droit de limiter sa responsabilité.

Cette responsabilité est limitée au dommage matériel et/ou financier direct qui est la conséquence immédiate de la faute ou négligence prouvée concrètement. L'indemnisation du dommage matériel et/ou la perte matérielle qui est la conséquence immédiate d'une faute concrètement prouvée ne pourront jamais s'élever à plus que le dégât réel. La responsabilité du dépositaire est limitée à 8,33 DTS. Le montant est calculé en euro sur base de la valeur de cette devise à la date de ce sinistre ou à la date qui est acceptée de commun accord par les parties par kilogramme de poids brut

des biens endommagés et/ou perdus et jusqu'à € 25.000 par sinistre ou suite de sinistres avec une même cause.

Pour un dommage causé au bateau ou moyen de transport avec lequel les biens sont amenés et emportés, la responsabilité maximale s'élève à € 25.000.

En cas de concours de différentes créances en relation au dommage au bateau ou moyen de transport, dommage aux ou perte des biens ou matériaux, mis à disposition par le donneur d'ordre ou des tiers, la responsabilité maximale est néanmoins limitée à € 50.000,00 peu importe le nombre de lésés.

43.3 Le dépositaire n'est jamais responsable de la perte de profits, des dommages indirects et immatériels.

43.4 Le déposant peut demander au dépositaire d'effectuer une fois par an un comptage de stock. La liste du stock du déposant sera après ce comptage de stock comparée à celle du dépositaire. Si, après la comparaison, une différence de stock positive est constatée, la liste du stock du déposant sera adaptée à la liste du stock du dépositaire, et ceci sans aucune conséquence négative pour le dépositaire. Cette nouvelle liste est signée et vaut entre les parties comme preuve du stock pour la nouvelle année de stock/période de stock à venir.

43.5 Si une différence de stock négative est constatée, dont la différence s'élève à plus de 0,2 % du volume annuel, ou un autre pourcentage convenu au préalable entre les parties, le dépositaire doit payer une indemnisation au déposant. De cette différence de stock négative, on doit déduire les biens pour lesquels une indemnisation a déjà été payée par le dépositaire. Après le paiement de l'indemnisation, la liste du stock du déposant est adaptée à la liste du stock du dépositaire. Cette nouvelle liste est signée et vaut entre les parties comme preuve du stock pour la nouvelle année de stock/période de stock à venir.

43.6 Sous volume annuel est entendu le total des quantités de biens entrants, sortants et manutentionnés.

43.7 L'indemnisation est la valeur d'arrivée des différences de stock en question au-dessus du pourcentage convenu et est à prouver par le déposant. La responsabilité des différences de stock est limitée comme prévu dans **article 43.2**.

43.8 Avec « valeur d'arrivée » est entendu le prix d'achat des biens, en plus des frais de transport jusqu'à la réception par le dépositaire.

Article 44

Force majeure

44.1 Par force majeure au sens des ces conditions UPBIF, il faut entendre, outre ce que comprend la Loi, la jurisprudence et la doctrine à ce propos, toutes les causes directes ou indirectes, du fait desquelles le dépositaire ne peut satisfaire à ses obligations au titre du contrat de prise en dépôt, en ce compris les arrêts de travail dans son entreprise et les pannes de courant dans les installations de la chambre de Réfrigération/Congélation.

44.2 Le dépositaire n'est jamais responsable d'une défaillance propre aux biens, comme:

- la qualité naturelle des biens;
- les altérations de la qualité avec le temps;
- les moisissures et le pourrissement intérieur;
- le développement de micro-organismes;

- la fermentation, la rouille, le gel, la fonte, la coagulation;
- dégâts causés par les rats, les souris, les insectes, les vers et autres nuisibles;
- dégâts causés par d'autres biens;
- vices cachés de bâtiments de la chambre de Réfrigération/Congélation et/ou d'installations de la chambre de Réfrigération/Congélation;

44.3 Le dépositaire n'est pas tenu de respecter ses obligations pendant et après la période durant laquelle le cas de force majeure ou ses conséquences entravent ou empêchent le respect de ses obligations.

Article 45

Champ d'application des dispositions de protection

Tous les sous-traitants, agents, représentants, employés ou autres qui ont reçu une mission de la part du dépositaire ou qui ont été désignés ou engagés par le dépositaire, bénéficient chacun de la même protection et des mêmes exclusions, exemptions et limitations de responsabilité qui s'appliqueront au dépositaire lui-même en vertu des ces conditions UPBIF ou en vertu du contrat de prise en dépôt entre les parties.

Article 46

Extinction des actions contre le dépositaire

46.1 Toutes les actions contre le dépositaire s'éteignent si les dommages, la perte, les actions de tiers, les amendes et les frais respectivement ne sont pas portés à sa connaissance au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures après que les biens ont été repris par le déposant, à moins que le déposant démontre n'avoir pas pu signaler plus tôt les dommages, la perte, les actions de tiers, les amendes et les frais respectivement, auquel cas la déclaration doit être faite dans les vingt-quatre (24) heures après que le déposant ait eu connaissance des faits précités.

46.2 Tout droit d'action du déposant contre le dépositaire s'éteint six (6) mois après la fin du jour où des dommages aux biens ou une perte de biens a/ont été porté(e)(s) à la connaissance du déposant ou le déposant a porté à la connaissance du dépositaire des dommages en observant le **paragraphe 1** du cet article, à moins que dans la période visée, l'action ait été portée devant le tribunal.

Article 47

Traitement des données à caractère personnel

47.1 Le dépositaire et le déposant s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données applicable, à savoir le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leur personnel, leurs consultants et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

47.2 En tant que « responsable du traitement », le dépositaire traite les données d'identification et de contact du déposant et/ou de ses collaborateurs et du transporteur désigné par le dépositaire, pour la prise en charge de l'administration de la clientèle et la gestion de contestations éventuelles.

47.3 Le dépositaire garantit qu'il dispose d'un fondement légal suffisant pour transmettre les données à caractère personnel à dépositaire et aux personnes concernées, y compris le transporteur et ses collaborateurs, et pour fournir ces informations sur le traitement, y compris le renvoi à la déclaration de confidentialité.

47.4 Le dépositaire pris des mesures appropriées afin de respecter la vie privée et de protéger les données à caractère personnel. Le dépositaire ne donne accès à ces données qu'à quelques travailleurs (selon le principe « Need to know- Besoin de

savoir »). Le dépositaire informera le déposant de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

Article 48

Traductions

Ces Conditions UPBIF sont disponibles aussi bien en langue néerlandaise, française qu'anglaise. Les conditions UPBIF sont procurées au client dans la langue de la région linguistique où l'entreprise du dépositaire est établie. À la demande du client, une traduction peut être ajoutée. En cas de contradiction entre le texte néerlandais et anglais, seul le texte néerlandais sera contraignant. En cas de contradiction entre le texte français et anglais, seul le texte français sera contraignant. En cas de contradiction entre le texte néerlandais et français, seul le texte de la langue du contrat, ou lors de manque de celui-ci, de l'offre de prix ou de la proposition, sera contraignant.

Article 49

Juge compétent et droit applicable

49.1 Le droit belge régit tous les contrats auxquels les ces conditions UPBIF sont d'application.

49.2 Tous les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de contrats auxquels ces conditions UPBIF sont d'application sont soumis à l'arbitrage d'un ou trois arbitres. Si les parties optent pour un arbitre unique, celui-ci sera désigné de commun accord. Si les parties optent pour trois arbitres, chacune d'elles désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront conjointement le troisième. Les arbitres prennent des décisions contraignantes selon le droit et l'équité. Chaque partie paie initialement son propre arbitre, tandis que les frais du troisième sont mis au compte des deux parties, chacune pour 50 %. Cependant, la partie perdante supportera tous les frais, et ce y compris les frais d'assistance juridique de l'autre partie. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nombre ou sur la personne des arbitres, le Président du Tribunal de Commerce du ressort dans lequel le dépositaire est établi statue à la demande d'une des parties.

Article 50

Conditions UPBIF déposées

Ces conditions UPBIF sont déposées par i-dépôt auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles à Bruxelles. Ce dépôt garantit l'authenticité et l'enregistrement de la date. C'est toujours la dernière version déposée qui est d'application ou la version qui était en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prise en dépôt.

Article 51

Droit d'auteur

51.1 Ces conditions UPBIF sont éditées par l'Union Professionnelle Belge des Industries du Froid. Le droit d'auteur lui appartient.

Aucun extrait de cette édition ne peut entièrement ou partiellement être reproduit et/ou rendu public par impression, photocopie, microfilm ou de quelque autre manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'éditeur.

51.2 L'utilisation de ces conditions est exclusivement réservée aux membres de l'Union Professionnelle Belge des Industries du Froid (Beroepsvereniging der Belgische Vries- en Koelnijverheid). Cette autorisation s'éteint automatiquement avec la fin de l'adhésion.

51.3 En cas d'utilisation des présentes conditions sans autorisation préalable, un montant de € 5.000 par infraction est dû.